

# Statuts de l'Association Café-philo

## 1 Dispositions générales

### 1.1 Dénomination et siège

Sous la dénomination de « Café-philo » est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé à Fribourg. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

### 1.2 But

L'association poursuit le/les but(s) suivant(s) : *L'association a pour mission de créer un espace d'échange intellectuel à travers des rencontres.*

### 1.3 Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- Des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- De dons et legs en tout genre
- De subventions externes

## 2 Sociétariat

### 2.1 Catégories de membres

L'association se compose des membres suivants :

- **Membres actives et actifs** : membres élus par le comité qui participent aux activités et s'engagent dans la mission de l'association. Les membres actif·ve·s siègent à l'assemblée générale avec une voix simple.
- **Membres du comité** : membres élue·s par l'assemblée générale pour assurer la gestion stratégique et administrative. Les membres du comité siègent à l'assemblée générale avec une voix simple.
- **Membres d'honneur** : ancien·ne·s membres fondateur·rice·s ou membres engagé·e·s pendant 3 années consécutives au moins, nommé·e·s par l'assemblée générale. L'assemblée générale peut également nommer d'autres personnes ayant rendu des services remarquables à l'association. Les membres d'honneur disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale mais ne prennent pas part aux votes.

Si un·e membre cumule des rôles, ses voix s'accumulent (sauf le rôle de responsable de région avec le rôle de modérateur·rice). Un·e membre seul·e ne peut cumuler que 3 voix au maximum.

Les membres actif·ve·s et les membres du comité exercent leur activité de manière bénévole. Seuls des défraiements peuvent être octroyés.

Les catégories de membres actif·ve·s, leur organisation et leurs tâches sont détaillées dans le règlement interne.

## **2.2 Adhésion**

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association.

Les membres ayant le droit de vote sont des personnes physiques qui participent aux activités de l'association et qui utilisent ses infrastructures.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité ; la décision d'admission revient au comité.

## **2.3 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par la démission, la perte ou la disparition du rôle, l'exclusion ou à la suite du décès.

## **2.4 Démission et exclusion**

La sortie de l'association est possible en tout temps.

La résiliation doit être adressée par écrit au comité par un préavis de 30 jours.

L'assemblée générale peut exclure un membre en tout temps et sans indication de motifs.

# **3 Organisation**

## **3.1 Règlements internes**

Le comité établit un règlement interne afin de régler les points non prévus par les présents statuts.

Le règlement interne s'impose à tous les membres de l'association.

## **3.2 Organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. l'organe de contrôle des comptes

## **4 L'assemblée générale**

### **4.1 Définition, constitution, quorum**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Les droits de participation et de vote sont fixés dans l'article 2.1.

Tout·e membre de l'association empêché de participer à l'assemblée générale peut se faire représenter par un·e autre membre de l'association, moyennant une procuration écrite communiquée au comité.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement dès que la moitié des voix est représentée.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix représentées. La modification des statuts et la dissolution se prend au 2/3 des voix représentées. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidence du comité que revient le pouvoir de décision.

### **4.2 Convocation et réunion**

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année au printemps/été. En principe, une seconde assemblée générale a lieu en automne/hiver.

La convocation à l'assemblée générale est adressée aux membres dans un délai de 30 jours avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour peut être envoyé dans un délai de 15 jours. L'envoi des convocations et de l'ordre du jour par e-mail ou message est admis.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées au comité au plus tard 10 jours avant ladite assemblée générale.

Le comité ou le quart des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 30 jours après la demande.

### **4.3 Compétences**

L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes:

1. approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
2. approbation du rapport annuel du comité
3. réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
4. décharge du comité
5. élection de la présidence du comité, des autres membres du comité et élection de l'organe de contrôle
6. adoption du budget annuel
7. décisions concernant les propositions du comité et celles des membres

8. modifications des statuts
9. décisions concernant l'exclusion de membres
10. création de nouvelles catégories de membres ou de nouveaux rôles de membres
11. décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants
12. exercice du référendum facultatif (voir art. 8).

Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

#### **4.4 Vote par voie numérique**

L'assemblée générale ordinaire se tient en principe en présentiel.

Les assemblées générales extraordinaires peuvent se tenir par voie numérique à distance. Les membres de l'association disposant d'un droit de vote ont alors 10 jours dès la réception du bulletin électronique pour transmettre leur vote au comité.

### **5 Le comité**

#### **5.1 Composition et durée du mandat**

Le comité est constitué d'au moins deux personnes, élues par l'assemblée générale, comprenant au minimum :

1. La présidence
2. La vice-présidence
3. La trésorerie
4. Responsable communication (interne et externe)

Le cumul des fonctions est possible, à l'exception de la présidence et de la vice-présidence qui ne se combinent pas.

La durée du mandat est de 1 an. La réélection est possible.

#### **5.2 Démission et révocation**

Les membres du comité peuvent démissionner de leur poste en tout temps mais veillent à ne pas quitter le comité en temps inopportun.

La résiliation doit être adressée par écrit au comité par un préavis de 60 jours.

L'assemblée générale peut révoquer un·e membre du comité en tout temps et sans indication de motifs.

### **5.3 Compétence**

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas réservées par la loi ou les présents statuts à un autre organe. À ce titre, il :

**représente et gère l'association à l'externe** vis-à-vis des tiers et assure la direction administrative des affaires courantes ;

**gère et coordonne l'association à l'interne**, en rédigeant le ou les règlement·s d'organisation, en attribuant les rôles aux membres actif·ve·s et en gérant ses membres ;

**prépare les assemblées générales**, en convoquant les assemblées générales, préparant l'ordre du jour, la présentation d'éventuelles modifications de statuts, le rapport d'activités du comité, et soumettant des projets éventuels ;

**prépare les comptes annuels** et s'assure du suivi avec les autorités fiscales ;

**assure la pérennité organisationnelle**, notamment du site web, du drive et de la messagerie ;

**assure la gestion financière et juridique**, en préparant le budget, gérant et cherchant des financements, le suivi de la facturation et le défraiement aux bénévoles.

Le comité est libre de déléguer ses tâches à des membres actif·ve·s.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision peut se faire par voie de consultation écrite (également par e-mail ou message) pour autant qu'aucun·e membre du comité ne demande une délibération orale.

## **6 Référendum facultatif**

### **6.1 Publication des décisions du comité**

Le comité publie ses procès-verbaux de décisions sur la plateforme commune dans les 24 heures suivant chaque séance ayant donné lieu à une ou plusieurs décision/s. Il informe l'assemblée générale de son calendrier des séances (soit à l'avance, soit par un message électronique avant la publication du procès-verbal en cas de réunion spontanée).

### **6.2 Délai ordinaire de référendum**

Si au moins 30% des voix de l'assemblée générale s'opposent à une décision du comité, elles disposent d'un délai de 7 jours dès la publication du procès-verbal pour demander au comité que cette décision soit soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Pendant ce délai, l'exécution de la décision est suspendue.

En cas de référendum, l'assemblée générale se réunit dans les 30 jours ou vote par voie numérique selon l'article 6.4. L'exécution de la décision est suspendue jusqu'au vote à l'assemblée générale.

### **6.3 Procédure d'urgence**

Si une décision doit être exécutée sans attendre la fin du délai de suspension d'exécution ordinaire de 7 jours, le comité notifie directement le procès-verbal aux membres en indiquant que la procédure d'urgence est applicable.

Dans ce cas, le délai pour demander un référendum est réduit à 24 heures. Pendant ce délai, l'exécution de la décision est suspendue.

En cas de référendum, l'assemblée générale se réunit dans les 30 jours ou vote par correspondance selon l'article 6.4.

## **7 Organe de contrôle**

### **7.1 Composition et durée du mandat**

L'organe de contrôle des comptes est nommé par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Il est rééligible cinq fois au maximum, à moins qu'il ne s'agisse d'un réviseur agréé conformément au droit applicable.

Il est composé d'une à trois personnes qui ne siègent pas au comité.

L'assemblée générale peut renoncer à former un organe de contrôle des comptes si la révision des comptes n'est pas obligatoire au sens de la loi (art. 69b CC).

### **7.2 Compétences**

L'organe de contrôle vérifie, à la fin de chaque exercice annuel, la bonne tenue du bilan et des comptes établis par le comité.

Il fait part des conclusions de son contrôle à l'assemblée générale.

Il peut demander toutes les pièces justificatives au comité dans la réalisation de ses tâches. S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

## **8 Droit de signature**

L'association est engagée par la signature conjointe de deux membres du comité, dont la présidence ou la vice-présidence.

Alternativement, l'association peut être engagée par la signature conjointe de la présidence ou de la vice-présidence et de celle d'un·e autre membre actif·ve de l'association.

## **9 Responsabilité**

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un·e membre est exclu.

## **10 Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale décide de l'affectation du solde de la fortune.

## **11 Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 8 novembre 2025 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Date, lieu Lausanne le 8 novembre 2025

La présidence : Yann Costa, Jean Costa

Le secrétariat : Laetitia Sorolan E.G.

